

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82-192

Objet

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU MARAIS DE NAUZAN. Prise en charge de l'ACTIF et du PASSIF par la Commune de VAUX SUR MER.

DATE DE CONVOCATION

18 NOVEMBRE 1982

DATE D'AFFICHAGE

18 NOVEMBRE 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

POUR: _____

CONTRE: _____

ABSTENTIONS _____

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le vingt six novembre à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BOUCHET, BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, Mme TACQUET, CABAL, TAP, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BOUCHET
DUFOUR par M. LACHAUD
Melle FOUCHE par M. LIS
M. BOULAN par M. BROTREAU

Absents : MM. VIAUD, TETARD, NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par lettre en date du 16 Juillet 1982, M. le Président de l'Association Syndicale du Marais de Nauzan nous fait connaître :

"L'Association Syndicale du Marais de Nauzan comprend 20 adhérents, propriétaires de 26 hectares de terrain.

"Sur ces 26 ha la Commune de VAUX S/MER en possède 9ha $\frac{1}{2}$ et la Commune de ROYAN 9ha.

"Depuis l'installation du Camping Municipal, la Commune de VAUX S/MER prend à sa charge l'entretien du cours d'eau et le Syndicat ne fait aucun travaux et n'a d'ailleurs que de très faibles ressources.

"Pour ces différentes raisons, le bureau de l'Association envisage la dissolution du Syndicat et remettrait ensuite à la Commune de VAUX S/MER, si celle-ci l'accepte, la prise en charge de l'ACTIF et du PASSIF de l'Association".

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

- 8. DEC. 1982

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

En outre, M. le Maire de VAUX S/MER a fait connaître par courrier en date du 7 Octobre 1982, que la Ville de ROYAN n'aura aucune charge à supporter du fait de la dissolution de l'Association du Marais de NAUZAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien du Marais de Nauzan,

DECIDE :

- d'émettre un avis favorable à la dissolution de l'Assemblée Syndicale du Marais de Nauzan, et la remise de l'ACTIF et du PASSIF à la Commune de VAUX S/MER.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.



EXTRAIT CONFORME
Pr. Maire,
Adjoint Délégué,

LACHAUD.